

LE CHEMINEMENT SCOLAIRE DE L'ÉLÈVE

Questions et éléments de réponse

*Principales références dans les
encadrements ministériels*

LE CHEMINEMENT SCOLAIRE DE L'ÉLÈVE

Questions

1) **Comment se fait le partage des responsabilités en matière de cheminement scolaire?**

Éléments de réponse

- La Loi sur l'instruction publique indique les responsabilités en matière de cheminement scolaire. Elle précise à qui incombe la responsabilité d'établir les règles de passage et de classement. Le guide *Renouveler l'encadrement local en évaluation des apprentissages* présente une synthèse des dispositions de la Loi qui régissent le cheminement scolaire ainsi que des pistes de travail.
- Au primaire, dans le cas du passage du 1^{er} au 2^e cycle et du 2^e au 3^e cycle, c'est à l'école, sur proposition des enseignants, que revient la responsabilité de définir les règles de passage et de classement qui font que l'élève, avec ou sans mesure de soutien, poursuit au cycle suivant et celles qui font qu'un élève doit poursuivre ses apprentissages une année additionnelle dans le cycle avec des mesures de soutien.
- L'établissement des règles de passage du primaire au secondaire ainsi que du 1^{er} au 2^e cycle du secondaire relève de la commission scolaire.

2) **Est-il possible de prolonger la formation au préscolaire?**

- La durée de la formation au préscolaire est d'un an.
- Selon l'article 96.17 de la Loi sur l'instruction publique, sur demande motivée des parents, le directeur de l'école peut admettre pour une année de plus au préscolaire l'élève qui n'a pas atteint les objectifs de l'éducation préscolaire, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure permettra à l'enfant d'atteindre ces objectifs¹ *.

3) **Pourquoi le redoublement ne peut-il être envisagé à la fin de la première année d'un cycle?**

- Le régime pédagogique indique que la durée des cycles d'apprentissage au primaire et au 1^{er} cycle du secondaire est de 2 ans.
- Le redoublement, compris comme la reprise intégrale et dans les mêmes conditions d'une année, que ce soit la première année du cycle ou la deuxième, ne constitue pas un moyen efficace de faire progresser l'élève parce que cela ne permet pas de tenir compte des apprentissages qu'il a déjà réalisés.
- Le redoublement ou la prolongation du cycle, compris comme la poursuite des apprentissages dans une logique de continuité, est possible, selon les encadrements légaux en vigueur, au terme de la durée prévue du Programme de formation, soit deux ans.
- La continuité des apprentissages, avec des mesures de soutien appropriées aux besoins de l'élève, représente une manière de faire progresser efficacement d'une année à l'autre dans un cycle ou d'un cycle à l'autre. Cependant, un milieu, par son organisation scolaire, peut apporter un soutien à l'élève à tout moment du cycle jugé opportun.

* Voir les notes à la page 15 de ce document.

LE CHEMINEMENT SCOLAIRE DE L'ÉLÈVE

Questions

4) *Quelles sont les décisions qui peuvent être prises à la fin de la première année d'un cycle?*

Éléments de réponse

- Comme le Programme de formation prévoit deux années pour permettre le développement des compétences, l'élève poursuit ses apprentissages dans le cycle pour une deuxième année.
- Cependant, sur la base des jugements portés au cours de la première année du cycle, l'enseignant ou tout autre professionnel concerné peut recommander que des mesures de remédiation soient prises dans la deuxième année du cycle afin de répondre aux besoins particuliers de certains élèves. Par ailleurs, des mesures de remédiation peuvent être prises pendant la première année du cycle.

Exemples de mesures de remédiation

- Groupe de soutien en français ou en mathématique;
- Regroupement temporaire d'élèves en vue de la réalisation de projets qui tiennent compte de leurs centres d'intérêt;
- Ateliers portant sur l'apprentissage explicite de stratégies;
- Mesures d'appui offertes durant l'été;
- Récupération.
- L'application des mesures de remédiation peut être sous la responsabilité de l'enseignant, de professionnels ou de tout autre intervenant.
- Les mesures de remédiation peuvent être organisées sur une base individuelle ou collective.
- Il est possible qu'un élève bénéficie de plus d'une mesure de remédiation, que ce soit de manière individuelle ou collective.

5) *Quelles décisions peuvent être prises à la fin d'un cycle si l'élève ne satisfait pas aux exigences de fin de cycle?*

- Au primaire, comme au premier cycle du secondaire, si le bilan des apprentissages révèle que l'élève ne satisfait pas aux exigences minimales de réussite du cycle, deux décisions peuvent être prises :
 - Permettre la poursuite des apprentissages au cycle suivant en mettant en place des mesures de soutien qui tiennent compte des besoins de l'élève;
 - Permettre à l'élève de poursuivre ses apprentissages dans le même cycle en mettant aussi en place des mesures de soutien qui tiennent compte de ses besoins. Cependant, l'école ne peut décider qu'une seule fois de prolonger le cycle par une année additionnelle pour un élève du primaire.
- C'est dans le cadre d'un plan d'intervention, réalisé en concertation avec les intervenants, les parents et l'élève, que doivent être prises les décisions relatives au cheminement de ce dernier ainsi que celles portant sur les mesures d'appui à lui offrir pour favoriser sa progression.

LE CHEMINEMENT SCOLAIRE DE L'ÉLÈVE

Questions

6) Quelles sont les possibilités de cheminement scolaire à la fin du primaire?

Éléments de réponse

- Plusieurs possibilités s'offrent à l'école au moment de décider du cheminement scolaire d'un élève s'il apparaît que c'est le meilleur moyen de l'aider à progresser en fonction de ses besoins et sur la base du bilan de ses apprentissages.
 - Permettre à l'élève de passer du primaire au secondaire dans une classe ordinaire.
 - Permettre à l'élève de passer du primaire au secondaire dans une classe ordinaire avec des mesures de soutien en fonction de ses besoins, incluant le groupe à effectif réduit.
 - Permettre à l'élève de passer du primaire au secondaire dans tout autre modèle organisationnel répondant à ses besoins (par exemple : cheminement particulier, classe-ressource).
 - À la demande des parents, permettre à l'élève de poursuivre une année de plus ses apprentissages au 3^e cycle du primaire s'il n'a pas satisfait aux exigences du 3^e cycle et que l'on considère que l'année additionnelle va lui permettre de le faire. Cela suppose que, pour cet élève, il n'y a pas eu de prolongation du 1^{er} ou du 2^e cycle. Cela implique que l'on mette aussi en place des mesures de soutien qui tiennent compte de ses besoins².

7) Quelles sont les possibilités de cheminement scolaire et d'orientation à la fin du 1^{er} cycle du secondaire?

- À la fin du 1^{er} cycle du secondaire, l'école peut permettre à l'élève de passer du 1^{er} au 2^e cycle en s'appuyant sur les règles de passage du 1^{er} au 2^e cycle du secondaire qui sont établies par la commission scolaire.
- Au 2^e cycle du secondaire, trois possibilités de parcours de formation s'offrent à l'élève : formation générale, formation générale appliquée et formation axée sur l'emploi.
- Pour l'élève qui a satisfait aux exigences du 1^{er} cycle du secondaire, l'élève peut choisir entre le parcours de formation générale et le parcours de formation générale appliquée. Selon le régime pédagogique, c'est à l'élève que revient le choix du parcours de formation, et ce, à chacune des années du 2^e cycle.
- Pour l'élève qui ne satisfait pas aux exigences du 1^{er} cycle du secondaire, quelques possibilités sont à envisager par l'école ou par l'élève à partir de septembre 2007 :
 - Permettre à l'élève de passer au 2^e cycle du secondaire avec des mesures de soutien en fonction de ses besoins. Différents modèles organisationnels peuvent être envisagés, allant de la classe ordinaire au regroupement d'élèves;
 - Permettre à l'élève de poursuivre une année de plus ses apprentissages au 1^{er} cycle du secondaire en mettant en place des mesures de soutien qui tiennent compte de ses besoins et en s'assurant que l'élève ne reprenne pas des disciplines déjà réussies;
 - Si l'élève est âgé d'au moins 15 ans au 30 septembre de l'année scolaire au cours de laquelle il commence sa formation, il lui est possible de s'inscrire dans la formation préparatoire au travail ou dans celle menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé, et ce, en respectant les conditions d'admission propres à ces deux formations.

LE CHEMINEMENT SCOLAIRE DE L'ÉLÈVE

Question

8) Quelles sont les possibilités de cheminement scolaire à l'intérieur du 2^e cycle du secondaire?

Éléments de réponse

- Pour les élèves qui poursuivent leurs études dans les parcours de formation générale et de formation générale appliquée, la formation de base commune s'étend jusqu'à la 3^e secondaire. En effet, les apprentissages prévus en 3^e secondaire, qui représente une année charnière dans le cheminement scolaire de l'élève, sont exactement les mêmes dans les deux parcours à l'exception de 4 unités qui sont consacrées, dans un cas, à une matière à option et, dans l'autre cas, au projet personnel d'orientation.
- Selon le régime pédagogique, au 2^e cycle du secondaire, le passage de l'élève d'une année à l'autre s'effectue par matière.
- Comme le stipule l'article 23.1, l'élève choisit, chaque année, le parcours de formation générale ou le parcours de formation générale appliquée.
- L'élève inscrit dans le parcours de formation axé sur l'emploi dans la formation préparatoire au travail progresse à son rythme dans le développement des compétences du programme qui s'étend sur 3 ans. À la fin de la 2^e année, l'élève peut emprunter une passerelle lui permettant d'accéder à la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé s'il a réussi la matière d'insertion professionnelle et s'il satisfait aux conditions particulières du métier choisi.
- L'élève inscrit dans le parcours de formation axé sur l'emploi dans la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé peut, au terme de sa formation d'un an, s'il ne désire pas entrer immédiatement sur le marché du travail, réintégrer le parcours de formation générale ou de formation générale appliquée s'il satisfait aux règles de passage du 1^{er} au 2^e cycle du secondaire. Il peut également poursuivre une formation menant à l'exercice d'un deuxième métier semi-spécialisé s'il répond toujours aux conditions d'admission à cette formation. Enfin, il peut, à certaines conditions, accéder à une formation menant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles exigeant habituellement des préalables de 3^e secondaire.
- Les articles 23.2 et 23.4 du régime pédagogique portant sur le parcours de formation axé sur l'emploi entrent en vigueur en juillet 2007.

LE CHEMINEMENT SCOLAIRE DE L'ÉLÈVE

Les principales références dans les encadrements ministériels** Prescrites

Loi sur l'instruction publique

- 19. Dans le cadre du projet éducatif de l'école et des dispositions de la présente loi, l'enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié.
L'enseignant a notamment le droit :
 - 1° de prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié;
 - 2° de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés.
- 22. Il est du devoir de l'enseignant :
 - 1° de contribuer à la formation intellectuelle et au développement intégral de la personnalité de chaque élève qui lui est confié;
 - [...]
 - 4° d'agir de manière juste et impartiale dans ses relations avec ses élèves;
 - [...]
 - 7° de respecter le projet éducatif de l'école.
- 96.13. Le directeur de l'école assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin :
 - [...]
 - 4° il informe régulièrement le conseil d'établissement des propositions qu'il approuve en vertu de l'article 96.15.
- 96.15. Sur proposition des enseignants [...], le directeur de l'école :
 - [...]
 - 5° approuve les règles pour le classement des élèves et le passage d'un cycle à l'autre au primaire, sous réserve de celles qui sont prescrites par le régime pédagogique.
- 96.17. Le directeur de l'école peut, sur demande motivée des parents d'un élève qui n'a pas atteint les objectifs de l'éducation préscolaire et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet enfant à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire où il serait admissible à l'enseignement primaire, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure permettra à l'enfant d'atteindre ces objectifs³.
- 96.18. Le directeur de l'école peut, sur demande motivée des parents d'un élève qui n'a pas atteint les objectifs et maîtrisé les contenus notionnels obligatoires de l'enseignement primaire au terme de la période fixée par le régime pédagogique pour le passage obligatoire à l'enseignement secondaire et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet élève à l'enseignement primaire pour une année additionnelle, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure permettra à l'élève d'atteindre ces objectifs et de maîtriser ces contenus⁴.
- 193. Le comité de parents doit être consulté sur les sujets suivants :
 - [...]
 - 8° les règles de passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire ou du premier au second cycle du secondaire;
 - [...]

** L'italique indique que le texte est conforme à l'original.

LE CHEMINEMENT SCOLAIRE DE L'ÉLÈVE

Les principales références dans les encadrements ministériels

Prescrites

- 233. La commission scolaire, après consultation du comité de parents, établit les règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles pour le passage du premier au second cycle du secondaire, sous réserve de celles qui sont prescrites au régime pédagogique.
- 241.1. Pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un enfant qui n'a pas atteint l'âge d'admissibilité, la commission scolaire peut, sur demande motivée de ses parents, dans les cas déterminés par règlement du ministre :
 - 1° admettre l'enfant à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 5 ans, ou l'admettre à l'enseignement primaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 6 ans;
 - 2° admettre à l'enseignement primaire l'enfant admis à l'éducation préscolaire qui a atteint l'âge de 5 ans.
- 447. Le gouvernement établit, par règlement, un régime pédagogique. [...]

Ce régime peut en outre :

 - 1° déterminer des règles sur l'admission, [...];
 - [...]
 - 4° déterminer des règles sur l'évaluation des apprentissages et la sanction des études;
 - [...]
 - 6° permettre l'admission d'élèves ou de catégories d'élèves âgés de moins de cinq ans et préciser les services éducatifs qui leur sont dispensés;
 - [...]
 - 8° permettre, aux conditions déterminées par le ministre, l'admission d'un élève ou d'une catégorie d'élèves au-delà de l'âge maximum prévu à l'article 1;
 - [...]
 - 10° permettre, aux conditions et dans la mesure déterminées par le ministre, à une commission scolaire d'exempter une catégorie d'élèves de l'application d'une disposition du régime pédagogique.

LE CHEMINEMENT SCOLAIRE DE L'ÉLÈVE

Les principales références dans les encadrements ministériels

Prescrites

Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

- 2. Les services d'éducation préscolaire ont pour but de favoriser le développement intégral de l'élève par l'acquisition d'attitudes et de compétences qui faciliteront la réussite de ses parcours scolaire et personnel et de lui permettre de s'intégrer graduellement dans la société.

Les services d'enseignement primaire ont pour but de permettre le développement intégral de l'élève et son insertion dans la société par des apprentissages fondamentaux qui contribueront au développement progressif de son autonomie et qui lui permettront d'accéder aux savoirs proposés à l'enseignement secondaire.

Les services d'enseignement secondaire ont pour but de poursuivre le développement intégral de l'élève, de favoriser son insertion sociale et de faciliter son orientation personnelle et professionnelle. Ils complètent la formation de base de l'élève en vue d'obtenir un diplôme d'études secondaires ou une autre qualification et, le cas échéant, de poursuivre des études supérieures.

- 3. Les services complémentaires ont pour but de favoriser la progression de l'élève dans ses différents apprentissages.

- 4. Les services complémentaires [...] sont des services :

1° de soutien qui visent à assurer à l'élève des conditions propices d'apprentissage;

2° de vie scolaire qui visent le développement de l'autonomie et du sens des responsabilités de l'élève, de sa dimension morale et spirituelle, de ses relations interpersonnelles et communautaires, ainsi que de son sentiment d'appartenance à l'école;

3° d'aide à l'élève qui visent à l'accompagner dans son cheminement scolaire et dans son orientation scolaire et professionnelle ainsi que dans la recherche de solutions aux difficultés qu'il rencontre;

4° de promotion et de prévention qui visent à donner à l'élève un environnement favorable au développement de saines habitudes de vie et de compétences qui influencent de manière positive sa santé et son bien-être.

- 12. L'élève qui a atteint l'âge de 5 ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours et dont les parents ont fait la demande est admis à l'éducation préscolaire. [...] L'élève qui a atteint l'âge de 6 ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours doit être admis à l'enseignement primaire.

- 13. Le passage du primaire au secondaire s'effectue après 6 années d'études primaires; il peut toutefois s'effectuer après 5 années d'études primaires si l'élève a atteint les objectifs des programmes d'études du primaire et a acquis suffisamment de maturité affective et sociale.

Il appartient à la commission scolaire qui assume la responsabilité de l'enseignement primaire d'un élève de déterminer si cet élève a satisfait aux exigences du primaire.

Le premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher l'ajout d'une année additionnelle, à la fin du premier ou du deuxième cycle de l'enseignement primaire. Cet ajout, qui constitue une mesure exceptionnelle ne pouvant être utilisée qu'une seule fois au cours de l'enseignement primaire, ne peut l'être que s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il permettra à l'élève d'atteindre les objectifs des programmes d'études de ce cycle⁵.

- 15. L'enseignement primaire s'organise sur 3 cycles de 2 ans chacun.

L'enseignement secondaire s'organise sur 2 cycles : le premier s'étend sur 2 années scolaires; le deuxième s'étend sur 3 années scolaires.

LE CHEMINEMENT SCOLAIRE DE L'ÉLÈVE

Les principales références dans les encadrements ministériels

Prescrites

Le cycle est une période d'apprentissage au cours de laquelle les élèves acquièrent un ensemble de compétences disciplinaires et transversales leur permettant d'accéder aux apprentissages ultérieurs.

- 23.1. Au deuxième cycle de l'enseignement secondaire, l'élève choisit, chaque année, le parcours de formation générale ou le parcours de formation générale appliquée.

[...]

- 23.3. À l'enseignement secondaire, le parcours de formation axé sur l'emploi comprend les 2 formations suivantes : la formation préparatoire au travail et la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé.

L'élève qui, le 30 septembre de l'année scolaire au cours de laquelle il commence sa formation, est âgé d'au moins 15 ans peut s'inscrire à l'une ou l'autre de ces formations s'il appert de son bilan des apprentissages ou de son plan d'intervention que :

1° cette formation est celle qui, parmi toutes les formations offertes à l'enseignement secondaire, est davantage susceptible de répondre à son intérêt, ses besoins et ses capacités;

2° l'élève respecte les conditions particulières d'admission à la formation préparatoire au travail prévues à l'article 23.4 ou, selon le cas, à la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé prévues à l'article 23.5.

- 23.4. L'élève peut être admis à la formation préparatoire au travail s'il n'a pas atteint les objectifs des programmes d'études de l'enseignement primaire dans les matières langue d'enseignement et mathématique.

L'élève inscrit à la formation préparatoire au travail reçoit, en concomitance, la formation générale et la formation pratique suivantes :

[...]

- 23.5. L'élève peut être admis à la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé, s'il satisfait aux conditions suivantes :

1° il a atteint les objectifs des programmes d'études de l'enseignement primaire dans les matières langue d'enseignement et mathématique, mais n'a pas obtenu les unités du premier cycle de l'enseignement secondaire dans ces matières;

2° il respecte les conditions particulières d'admission au programme menant à ce métier semi-spécialisé qui sont établies par le ministre.

L'élève inscrit à la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé reçoit, en concomitance, la formation générale et la formation pratique suivantes : [...]

- 28. [...] La décision du passage d'un élève d'un cycle à l'autre s'appuie sur son bilan des apprentissages et sur les règles de passage établies par l'école ou par la commission scolaire, selon leurs responsabilités respectives.

Au deuxième cycle de l'enseignement secondaire, le passage de l'élève d'une année à l'autre s'effectue par matière.

- 32. Le ministre décerne le diplôme d'études secondaires à l'élève qui a accumulé au moins 54 unités de la 4^e ou de la 5^e secondaire, [dont au moins 20 unités obligatoires de la 5^e secondaire].

LE CHEMINEMENT SCOLAIRE DE L'ÉLÈVE

Les principales références dans les encadrements ministériels

Prescrites

Programme de formation de l'école québécoise Éducation préscolaire, enseignement primaire

- *[L]a toute première responsabilité [de l'école québécoise] est à l'égard des apprentissages de base, dont la réalisation constitue une condition essentielle à la réussite du parcours scolaire au-delà du primaire (p. 3).*
- *Dans la logique du Programme de formation, viser la réussite pour tous prend un double sens. Le premier, le plus important, suggère que l'effort consenti par l'école n'ait de cesse que lorsque tous les élèves en mesure de réussir obtiendront leur diplôme (p. 4).*
- *Le Programme de formation prévoit un découpage de l'enseignement primaire en trois cycles de deux ans. Ce modèle organisationnel tient compte des exigences du développement des compétences qui supposent des interventions pédagogiques de longue durée (p. 5).*
- *En fin de cycle, les informations recueillies et colligées doivent permettre de tracer un bilan global des apprentissages de l'élève et fournir des pistes quant à la manière d'assurer la meilleure poursuite de son cheminement scolaire au cycle suivant (p. 6).*
- *Le Programme de formation comporte des compétences transversales, des domaines généraux de formation, un programme d'éducation préscolaire et des programmes regroupés en cinq domaines d'apprentissage [...] Tous ses éléments concourent à un même objectif qui est d'assurer au mieux le développement global de l'élève (p. 7-8).*
- *Pour chacun des cinq domaines d'apprentissage, on décrit le sens de chacune des compétences dont un des éléments est le cheminement de l'élève du premier au troisième cycle (p. 69 à 312).*

LE CHEMINEMENT SCOLAIRE DE L'ÉLÈVE

Les principales références dans les encadrements ministériels

Prescrites

Programme de formation de l'école québécoise Enseignement secondaire, premier cycle

- *L'école québécoise d'aujourd'hui a le mandat d'offrir des services éducatifs à tous les jeunes, de prendre en considération les éléments diversifiés de leur univers et de les outiller pour qu'ils puissent actualiser leur potentiel tant sur le plan social que sur le plan intellectuel, et ce, pour leur vie personnelle aussi bien que professionnelle. En conséquence, son intervention auprès des jeunes doit être multidimensionnelle (p. 5).*
- *Une société du savoir appelle l'accroissement du niveau de scolarisation de l'ensemble de la population. L'école québécoise est ainsi mise en demeure d'assurer à tous la possibilité d'acquérir les moyens nécessaires pour mieux prendre leur place au travail, dans leur famille et dans la vie collective [...] Chacun devrait pouvoir quitter l'école secondaire avec un diplôme qui soit l'équivalent d'un passeport reconnu pour son cheminement dans la vie, et ce, quelle que soit la voie qu'il choisira pour la poursuite de sa formation ou de son insertion dans la société. Par ricochet, l'école secondaire doit soutenir l'orientation de chaque jeune vers la voie qui convient à ses aspirations et à son potentiel.*

À l'importance de favoriser chez tous les élèves la maîtrise des savoirs de base s'ajoute la nécessité de leur faire acquérir l'aptitude à apprendre tout au long de la vie. Il importe de faciliter leur passage à d'autres paliers du système éducatif, de même que leur retour à l'école ou dans d'autres milieux de formation, s'il y a lieu. La reconnaissance officielle des acquis et des compétences doit s'inscrire dans ce courant de développement continu et mettre en évidence le chemin parcouru par chacun (p. 5).

- *Le développement de compétences s'inscrit sur un continuum [...] Ainsi, l'élève qui arrive au secondaire peut mettre à profit des compétences construites au primaire. Il faut donc penser les interventions éducatives dans une logique de continuité. L'école est ainsi conviée à dépasser les frontières entre les ordres d'enseignement et entre les disciplines. Du début du primaire jusqu'à la fin du secondaire, on doit suivre l'évolution des élèves et collaborer à des visées communes (p. 11).*

Échelles des niveaux de compétence Enseignement secondaire, premier cycle (édition préliminaire)

- Les échelles constituent un référentiel uniforme sur lequel les enseignants doivent s'appuyer afin de porter des jugements sur les niveaux de compétence atteints dans le bilan des apprentissages. Elles sont d'application obligatoire.
- Pour le 1^{er} cycle du secondaire, une partie des échelles a été diffusée en février 2006. La version finale des échelles sera diffusée à l'automne 2006.
- Des échelles seront produites ultérieurement pour le 2^e cycle du secondaire.

LE CHEMINEMENT SCOLAIRE DE L'ÉLÈVE

Les principales références dans les encadrements ministériels

Non prescrites

Politique d'évaluation des apprentissages

- *[L]'évaluation des apprentissages représente un levier pour la réussite, quel que soit le secteur de formation [...] Il s'agit de réussite éducative qui mise sur le développement intégral de la personne. Adopter cette vision de la réussite signifie que l'évaluation doit être au service de l'élève en vue de lui permettre de réaliser des apprentissages qui contribueront à son plein développement intellectuel, affectif et social, et ce, quels que soient ses capacités ou ses besoins particuliers (p. 13).*
- *Tout le long du parcours scolaire, l'évaluation sert à vérifier la progression des apprentissages dans une perspective d'aide, à faire des diagnostics précis, à vérifier le niveau de développement des compétences, à certifier les études et à reconnaître les acquis (p. 29).*
- *En cours d'apprentissage, l'évaluation vise essentiellement à soutenir la progression de l'élève : elle représente [...] une aide à l'apprentissage. Vers la fin d'une séquence d'apprentissage ou à la fin d'une formation, l'évaluation vise à rendre compte du niveau de développement des compétences qui ont fait l'objet d'apprentissages durant cette période (p. 30).*

L'évaluation des apprentissages au préscolaire et au primaire

Cadre de référence

Quelques passages du cadre de référence contribuent à préciser la question de la progression et du cheminement scolaire des élèves.

- *La compétence est évolutive parce qu'elle demande du temps pour se développer et qu'il est toujours possible de progresser [...] Puisque la compétence est évolutive, l'élève devrait disposer de suffisamment de temps pour réaliser les apprentissages et pour développer sa compétence (p. 6).*
- *[I]l est primordial de s'assurer que tout au long des deux années que l'élève passe dans un cycle, il progresse pour répondre aux attentes de fin de cycle déterminées pour chacune des compétences (p. 14).*
- *L'équipe-cycle [...] s'entend sur l'utilisation d'outils qui permettront de conserver des traces de la progression des apprentissages et d'être en mesure de suivre l'évolution des compétences dans différents contextes (p. 14).*

LE CHEMINEMENT SCOLAIRE DE L'ÉLÈVE

Les principales références dans les encadrements ministériels

Non prescrites

Échelles des niveaux de compétence

Enseignement primaire

- *[Les échelles des niveaux de compétence] sont conçues pour soutenir les interventions pédagogiques des enseignants en ce qui a trait à l'apprentissage des élèves et à l'évaluation de leurs compétences, car les décisions pédagogiques doivent être fondées sur une appréciation du progrès des élèves vers les buts fixés (Avant-propos).*
- *[À titre de fonction de soutien à l'apprentissage en] cours de cycle, les échelles permettent de porter un regard global sur les apprentissages de l'élève afin de situer l'évolution de ses compétences. Dans cette perspective, elles constituent un outil de régulation des apprentissages [...] Cette utilisation des échelles peut aussi aider l'enseignant à compléter les bulletins qui sont transmis aux parents en cours de cycle. Après avoir déterminé le niveau de compétence de l'élève, l'enseignant pourrait indiquer, selon la forme de bulletin adoptée par l'école, si l'élève progresse avec facilité ou avec difficulté, par exemple (p. 6).*
- *À la fin du cycle, on procède à une analyse des informations recueillies au cours du cycle pour situer le niveau de développement de chacune des compétences de l'élève sur l'échelle appropriée. Dans cette perspective, les échelles servent à la reconnaissance des compétences (p. 6).*

Renouveler l'encadrement local en évaluation des apprentissages

- Ce guide présente des balises méthodologiques en vue des choix que le milieu scolaire doit faire en matière d'évaluation des apprentissages. Il fournit, notamment dans les volets 3 et 4, des pistes pour l'établissement des règles de cheminement scolaire, passage et classement, en plus de préciser la vision sur laquelle devraient reposer les décisions de cheminement scolaire dans le cadre du renouveau pédagogique.

LE CHEMINEMENT SCOLAIRE DE L'ÉLÈVE

Notes

1. Cet élément de réponse est appelé à être ajusté pour tenir compte de la modification prévue à l'article 96.17 de la Loi sur l'instruction publique.
2. Cet élément de réponse est appelé à être ajusté pour tenir compte de la modification prévue à l'article 96.18 de la Loi sur l'instruction publique et de celle prévue à l'article 13 du régime pédagogique.
3. Les modifications prévues à la Loi sur l'instruction publique pourraient faire en sorte qu'un élève soit admis une année de plus au préscolaire même si l'on croit que cette année additionnelle ne lui permettra pas d'atteindre les objectifs de l'éducation préscolaire.
4. Les modifications prévues à la Loi sur l'instruction publique pourraient faire en sorte qu'un élève soit admis une année de plus au primaire même si l'on croit que cette année additionnelle ne lui permettra pas d'atteindre les objectifs de l'enseignement primaire.
5. Les modifications prévues au régime pédagogique pourraient faire en sorte qu'un élève puisse prolonger le 1^{er} ou le 2^e cycle du primaire même si l'on croit qu'une année additionnelle ne lui permettra pas d'atteindre les objectifs du programme d'études de ce cycle.

